

674422

Monsieur Le Préfet,

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 Août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dite: C.E.D.A.P.A (centre d'étude pour un Développement Agricole Plus Autonome) dont le siège est à: Centre Charner 22000 St Brieuc

Cette association a pour objet le Développement d'une Agriculture plus économe et plus autonome.

Les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont:

MR Pochon André né à St Mayeux le 1er Septembre 1931
de nationalité Française domicilié à La Grand'Isle 22800 St Bihy
exerçant la profession de Agriculteur..... Président

Mr Etesses Louis né à Trégueux le 2 septembre 1932, nationalité: F.
domicilié à Ayaleu 22150 Plémy
exerçant la profession de Agriculteur..... Vice-président

Mr Dudal Roger né à St Donan le 7 novembre 1925
de nationalité Française domicilié à La Ville Guérin 22190 Plérin
exerçant la profession de Agriculteur..... Trésorier

Mr Le Gof Michel né à Loudéac le 14 septembre 1940
de nationalité Française domicilié à La Ville Hervé 22600 Loudéac
exerçant la profession de Agriculteur..... Secrétaire

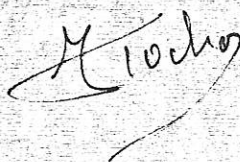
ci-joint deux exemplaires des statuts de l'association.

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récipissée de la présente déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

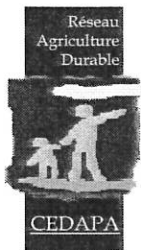
Fait à St Brieuc le 28 septembre 1982

Le Président



Service "ASSOCIATIONS"
Vu et enregistré sous le n°: 4452
à St-Brieuc, le: 6 octobre 1982
Le Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation,
L'Attaché, Chef du Bureau
de l'Administration Générale et des Etrangères

S. FEVRE



C E D A P A

Centre d'Étude pour un Développement Agricole Plus Autonome

Association Loi 1901

Déclarée en Préfecture de St Brieuc le 6 octobre 1982

Numéro d'enregistrement : 4452

Modifications de statuts en 2005 et 2007

STATUTS CEDAPA

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août ayant pour titre CEDAPA (Centre d'Etude pour un Développement Agricole Plus Autonome).

Article 2

Cette Association a pour but le développement d'une Agriculture plus économe et plus autonome.

L'Association a également pour objet de représenter, promouvoir et défendre, par tous moyens appropriés, y compris contentieux, les intérêts collectifs de ses adhérents.

L'association a pour but :

- d'être pour ses adhérents un lieu d'innovation, ainsi qu'un centre de transfert de technologie qui puisse par la suite rayonner et diffuser sur son territoire d'actions, connaissances, savoir-faire et modes de production.
- d'organiser la concertation entre agriculteurs et partenaires techniques, scientifiques pour définir une politique liant recherche et développement.
- de favoriser et faire progresser, par assistance technique et recherche de financements, le développement économique des exploitations agricoles soucieuses de mettre en œuvre un ou des systèmes de production agricole plus économe et autonome.
- d'assurer la promotion technique de ses adhérents.
- de réaliser des études et recherches en faveur d'une agriculture durable plus économe et autonome.
- de vulgariser, au profit des adhérents et de leurs partenaires, par des actions de formation et d'appui individuel

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à : 2 avenue du Chalutier Sans Pitié – B.P. 332 - 22193 PLERIN Cédex. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'Association se compose de Membres actifs ou d'adhérents.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les Membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de payer leur cotisation annuellement. Le montant de l'adhésion sera fixé par le Conseil d'Administration qui le soumettra à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 7 : Radiations

La qualité de Membre se perd par:

- a) la démission ;

RH PT AH

- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, des départements et communes, des autres collectivités territoriales et autres structures à caractères économique, agricole ou sociale ayant trait à l'activité de l'Association ;
- 3) Les indemnisations pour interventions auprès des adhérents et autres (groupes extérieurs).

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de Membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les Membres sont rééligibles. Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les Membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1) un Président,

Le Président sera élu pour une durée minimale de deux ans (sauf cas de force majeure) renouvelable par année et pour une durée maximale de cinq ans.

- 2) un ou plusieurs Vice-Présidents,
- 3) un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint,
- 4) un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier Adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

« A défaut, la présidence pourra être assurée de façon collégiale par 2 ou 3 Coprésidents. Les tâches des Coprésidents seront précisées par le Conseil d'Administration.

Les Coprésidents seront élus pour une durée minimale de deux ans (sauf cas de force majeure) renouvelable et pour une durée maximale de cinq ans. »

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins neuf fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses Membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunira chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président, à défaut les Coprésidents, ou du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, à défaut les Coprésidents, assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose les rapports d'activité et d'orientation et les soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le résultat à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin majoritaire des Membres du Conseil sortants.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un membre, le Président, à défaut les Coprésidents, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formes prévues par l'article 10.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 : Dissolution

RH PT AH

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Les pouvoirs du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes vis à vis des tiers, des administrations et justice, tant en demande qu'en défense.

Il a qualité pour décider d'ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel, et en cassation, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif et arbitrales ; après accord préalable du Conseil d'Administration, il peut acquiescer à toute transaction.

En cas de coprésidence, le Conseil d'Administration doit délibérer pour donner mandat à l'un des Coprésidents pour représenter l'Association dans tous les actes vis à vis des tiers, des administrations et justice, tant en demande qu'en défense.

Le Coprésident mandaté a qualité pour décider d'ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel, et en cassation, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif et arbitrales ; après accord préalable du Conseil d'Administration, il peut acquiescer à toute transaction.

A Plérin le 18 octobre 2007

Le Président : ROBERT HAMON



Le Vice Président : ALAIN HUET



Le Secrétaire Adjoint : PATRICK THOMAS

